



Ur, le 11 mars 2024

## DECISION N°02/2024

Le Maire de Ur,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°07/2020 du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées au §.07 « créer, modifier, supprimer des régies).

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 29 avril 2024 ;

\*\*\*

### « Constitution d'une régie unique de recettes »

\*\*\*

### DECIDE

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du service du Secrétariat de la Mairie dénommée « Régie unique de recettes ».

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie d'Ur, Place de l'Eglise, 66760 UR.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Ventes buvettes et bar
2. Produits touristiques
3. Vente catalogue, CD, livres, photos,
4. Location de salle
5. Inscription des activités de loisirs culturels et sportifs

Compte d'imputation : 7078

Compte d'imputation : 7088

Compte d'imputation : 7062

Compte d'imputation : 752

Compte d'imputation : 7066

.../...

Commune de Ur Mairie – place de l'Église – 66760 – Ur  
Téléphone: 04.68.04.82.91 – Télécopie: 04.68.04.94.41 Email :  
[mairie.ur@wanadoo.fr](mailto:mairie.ur@wanadoo.fr)  
Site Internet : [www.ville-ur.fr](http://www.ville-ur.fr)

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Virement ;
- 3° : Chèque Bancaire ;
- 4° : Prélèvement ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture, quittance ou d'un ticket.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse « consolidée » que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du SGC de Prades le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint l'un des maximums fixés à l'article 7 et les tous les 20 de chaque mois, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du comptable public du SGC de Prades la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 20 de chaque mois et, au minimum une fois par mois et transmettra les pièces de recettes à l'ordonnateur pour l'établissement des titres concernés.

**ARTICLE 10** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le Maire de la Commune de UR et le Comptable public assignataire de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **DE PRECISER** que la présente décision sera communiquée au prochain Conseil Municipal sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 10/04/2024 Date de Réception Préfecture : 10/04/2024 AR Préfecture N°066-216602185-20240311-022024-AR	
Publiée et/ou notification le : 10/04/2024 Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

